




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-537**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1162322A-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : vendredi 29 novembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaelle LENFANT à Madame Souad HAMMAL, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Odile BONTHOUX, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS- Décision du Conseil

Nous vous proposons d'apporter des aides financières aux clubs sportifs aixois, indispensables afin de commencer la saison 2019/2020 dans de bonnes conditions, répondant à un service d'intérêt local et justifiant la participation de la Ville.

Il convient d'allouer aujourd'hui des subventions dans le cadre :

- du fonctionnement général des associations sportives, telles que présentées en annexe **1.1**
- de subventions exceptionnelles pour l'organisation de manifestations sportives organisées sur la commune, telles que présentées en annexe **1.2**

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000.321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs et des avenants liant la Commune et certains clubs sportifs telles que présentées en annexes **2 à 19**.

Tous les dossiers de demandes de subventions ont été présentés le 2 octobre 2019.

En conséquence, nous vous demandons, chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution de subventions de fonctionnement, telles que définies en annexe **1.1** pour un montant total de **835 610 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville sur les crédits ouverts au Budget

Principal 2019 et affectés au compte **924.15.6574.1100**, qui présente les disponibilités suffisantes ;

- **APPROUVER** l'attribution de subventions exceptionnelles dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, telles que présentées en annexe **1.2** pour un montant total de **3 500 €** sachant que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville, sur les crédits ouverts au Budget Principal 2019 et affectés au compte **924.15.6748.1101**, qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les conventions d'objectifs et avenants, telles que définis en annexes **2 à 19** ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports à signer ces documents.

Présents et représentés	: 49
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Annexe 1.1 Ligne budgétaire : 924.15.6574.1100 / Disponibilités : 835615 €

N° Tiers	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	DIRECTION GESTIONNAIRE : SPORTS				
			MONTANTS ATTRIBUES			SUBVENTION PROPOSEE	SUBVENTION PROPOSEE
			Saison sportive 2016/2017	Saison sportive 2017/2018	Saison sportive 2018/2019	Solde saison sportive 2018/2019	Acompte saison sportive 2019/2020
74892	AIX ATHLE PROVENCE	fonctionnement général	63 100 €	63 100 €	63 100 €		31 500 €
26593	AIX HANDISPORT	fonctionnement général	4 100 €	4 100 €	4 100 €		2 000 €
65180	AIX IN ROLLER	fonctionnement général	–	1 000 €	–	1 000 €	
49412	AIX LES MILLES TENNIS DE TABLE	fonctionnement général	8 100 €	8 100 €	8 100 €		4 000 €
25014	AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON	fonctionnement général	40 500 €	40 500 €	40 500 €		20 000 €
25022	AIX UNIVERSITÉ CLUB ESCRIME	fonctionnement général	15 000 €	15 000 €	15 000 €		7 500 €
25024	AIX UNIVERSITÉ CLUB FOOTBALL	fonctionnement général	14 400 €	14 400 €	14 400 €		7 200 €
25021	AIX UNIVERSITÉ CLUB JUDO	fonctionnement général	6 600 €	6 600 €	6 600 €		3 300 €
30062	AIX UNIVERSITÉ CLUB PENTATHLON	fonctionnement général	9 300 €	9 300 €	9 300 €		4 600 €
25038	AIX UNIVERSITÉ CLUB RUGBY	fonctionnement général	53 880 €	103 880 €	103 880 €		26 940 €
28250	AIX UNIVERSITÉ CLUB TAEKWONDO	fonctionnement général	12 600 €	12 600 €	12 600 €		6 300 €
38904	AIX VTT	fonctionnement général	8 100 €	8 100 €	8 100 €		4 000 €
50198	ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX	fonctionnement général	8 500 €	8 500 €	8 500 €		4 200 €
10381	AMICAL VÉLO CLUB AIXOIS	fonctionnement général	99 000 €	99 000 €	99 000 €		59 500 €
17641	ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE	fonctionnement général	68 500 €	68 500 €	68 500 €		34 200 €
11436	ASSOCIATION AMICALE ET SPORTIVE DU VAL SAINT ANDRÉ	fonctionnement général	12 000 €	12 000 €	12 000 €		6 000 €
88159	AIX UNIVERSITE CLUB 13 VOLLEY BALL	fonctionnement général	4 500 €	4 500 €	6 000 €		3 000 €
16753	ATHLETIC PAYS AIXOIS	fonctionnement général	4 000 €	4 000 €	4 000 €		5 000 €
15355	CLUB DE LA TOUR D'AYGOSI	fonctionnement général	4 500 €	4 500 €	4 500 €		2 250 €
10385	CLUB HANDISPORT AIXOIS	fonctionnement général	55 500 €	54 100 €	55 000 €		57 120 €
11438	COUNTRY CLUB AIXOIS	fonctionnement général	5 400 €	5 400 €	5 400 €		2 700 €
61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	fonctionnement général	40 000 €	30 000 €	40 000 €		20 000 €
72416	ESCRIME DU PAYS D'AIX	fonctionnement général	58 600 €	58 600 €	58 600 €		29 300 €
11074	ÉTOILE SPORTIVE MILLOISE	fonctionnement général	36 000 €	36 000 €	36 000 €		18 000 €
63551	FOOTBALL CLUB AIXOIS	fonctionnement général	7 650 €	7 600 €	7 600 €		3 800 €
15861	GROUPE UNIVERSITAIRE DE MONTAGNE ET DE SKI	fonctionnement général	1 000 €	1 000 €	–	1 000 €	
67424	GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX	fonctionnement général	27 000 €	27 000 €	27 000 €		13 600 €
44554	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX	fonctionnement général	33 750 €	33 750 €	33 800 €		16 900 €
11081	LUYNES SPORTS	fonctionnement général	36 000 €	36 000 €	36 000 €		18 000 €

9137	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE PREVERT	Pass'sport	2 050 €	3 950 €	–	3 000 €	
30731	PAYS D'AIX FOOTBALL CLUB	fonctionnement général	36 000 €	36 000 €	36 000 €		18 000 €
25023	PAYS D'AIX NATATION	fonctionnement général	141 300 €	141 300 €	141 300 €		70 650 €
10378	PROVENCE RUGBY	fonctionnement général	152 000 €	152 000 €	152 000 €		131 800 €
100724	PAYS D'AIXCALADE	Pass'sport	–	1 050 €	1 050 €	150 €	
25013	PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL	fonctionnement général	270 000 €	270 000 €	180 000 €		159 800 €
30003	PLONGÉE PAYS D'AIX	fonctionnement général	2 000 €	2 000 €	2 000 €		1 000 €
15354	SQUASH PASSION	fonctionnement général	9 000 €	8 000 €	6 000 €		3 000 €
35025	TENNIS CLUB DU JAS	fonctionnement général	4 500 €	4 500 €	4 500 €		2 700 €
49471	TRIATHL'AIX	fonctionnement général	49 800 €	49 800 €	49 800 €		24 900 €
11425	UNION SPORTIVE DE PUYRICARD	fonctionnement général	15 500 €	15 500 €	15 500 €		7 700 €
TOTAL ANNEXE 1.1						5 150 €	830 460 €

Annexe 1.2 Ligne budgétaire : 924.15.6748.1101 / Disponibilités : 3 500 €

N° Tiers	NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET SUBVENTION - Subventions exceptionnelles : manifestations sportives 924.15.6748.1101	DIRECTION GESTIONNAIRE :		
			MONTANTS ATTRIBUES		SUBVENTION PROPOSEE
			Année 2017	Année 2018	Année 2019
25021	AIX UNIVERSITE CLUB JUDO	Tournoi international 2019	2 000 €	3 000 €	3 000 €
84195	AUC ULTIMATE	Tournoi 10 ans	-	500 €	500 €
TOTAL ANNEXE 1.2					3 500 €

TOTAL ANNEXES 1.1 ET 1.2	839110 €
---------------------------------	-----------------



AIX en PROVENCE
LA VILLE

AVENANT N°1
A la convention d'objectifs
2019
«AIX UNIVERSITE CLUB BADMINTON»
N° de tiers: 25014

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association « AIX UNIVERSITÉ CLUB BADMINTON », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 438640674 00018, représentée par Monsieur Pierre MANUGUERRA, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, 33 Chemin des Infirmeries, 13100 AIX EN PROVENCE, ci-après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **27 750 €** a été attribuée par délibération du Conseil Municipal N° DL.2019-306 en date du 28 juin à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **20 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AVENANT N° 2
À la convention d'objectifs 2019

« AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY »
N° de tiers : 25038

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association « AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET: 439950783 00035 est représentée par Monsieur Jacky LECUIVRE, Président en exercice dument habilité par décision du conseil d'administration, dont le siège social est situé au stade Xavier GAUTHIER, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Une subvention pour un montant de **76 940 €** a été attribuée au titre de 2019 par délibération N° DL.2019-220 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Une subvention pour un montant de **100 €** a été attribuée au titre de 2019 par délibération N° 2019.306 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'un avenant n°1 entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : la Commune attribue à l'association une subvention d'un montant de **26 940 €** dans le cadre de l'acompte de la saison 2019/2020.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE
LA VILLE

AVENANT N°1
A la convention d'objectifs
2019
«AMICAL VELO CLUB AIXOIS»
N° de tiers: 10381

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- en date du 25 novembre 2019, ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « AMICAL VÉLO CLUB AIXOIS », immatriculée sous le numéro SIREN/SIRET : 382903912 00030, représentée par Monsieur Jean-Daniel BEURNIER, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou, 13290 Les Milles, ci-après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **80 500 €** a été attribuée par délibération N° DL.2019-125 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de :

- **59 500 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020, pour le fonctionnement du club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE

LA VILLE

ANNEXE 5

AVENANT N° 1
À la convention d'objectifs
2019
« Argonautes »
N° de tiers :17641

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL,2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 399222827 00012 est représentée par Monsieur Thierry JAMET, Président en exercice dûment habilité par décision d'administration, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix en Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **34 300 €** a été attribuée par délibération du Conseil Municipal N° DL.2019-306 en date du 28 juin 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **34 200 €**.

Cette subvention de fonctionnement est allouée dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « CLUB HANDISPORT AIXOIS »
ANNÉE 2019

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » , représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr Francis TAULAN, agissant en vertu de la délibération N° DL.2019- du Conseil municipal du 25 novembre 2019

d'une part

et

L'Association « **CLUB HANDISPORT AIXOIS** » dont le siège social est sis École des Floralies, Avenue du club hippique, 13090 Aix en Provence, N° de tiers : 10385, N° SIREN/SIRET : 340675511 00026, ci-après désignée « l'Association », représentée par : M. Frédéric AMUS, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement de l'éducation physique et des sports pour les handicapés physiques et leur favoriser l'insertion sociale,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L' Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées physiques »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organiser et favoriser la participation de ses adhérents aux compétitions dans le cadre de la Fédération Française Handisport
- Organiser des compétitions handisport

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- **Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L' Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

- **Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention d'un montant de **57 120 €**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « CLUB HANDISPORT AIXOIS » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués de 200 m² sont situés à l'adresse suivante : École des Floralies, Avenue du club hippique, 13090 Aix en Provence

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° A.2017-1606 du
11 octobre 2017



AIX en PROVENCE
LA VILLE

AVENANT N° 3
À la convention d'objectifs 2019

« ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 »
N° de tiers : 61276

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association « ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET: 491702965 00022 est représentée par Monsieur Régis CALCAR, Président en exercice dument habilité par décision du conseil d'administration, dont le siège social est situé 3 les Tritons, Clos gabriel, 13100 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Une subvention pour un montant de **68 300 €** a été attribuée au titre de 2019 par délibération N° DL.2019-220 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019 à l'association par la **délégation des Sports** et a fait l'objet de la signature d'une **convention d'objectifs** entre les parties.

Une subvention pour un montant de **8 000 €** a été attribuée au titre de 2019 par délibération N° 2019-214 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019 à l'association par la **délégation de la Citoyenneté et Proximité** et a fait l'objet de la signature d'un **avenant n°1** entre les parties.

Une subvention pour un montant de **25 000 €** a été attribuée au titre de 2019 par délibération N° 2019-338 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019 à l'association par la **délégation de la Culture** et a fait l'objet de la signature d'un **avenant n°2** entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association, une nouvelle aide financière laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant n°3 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : la Commune attribue à l'association une subvention d'un montant de **20 000 €** dans le cadre de l'acompte de la saison 2019/2020.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3: tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE

LA VILLE

ANNEXE 8

AVENANT N° 2
À la convention d'objectifs
2019
« ESCRIME DU PAYS D'AIX »

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « ESCRIME DU PAYS D'AIX », immatriculée sous le N° de tiers : 72416 et le N° SIREN/SIRET : 507926541 00032, représentée par Madame Catherine DEFOLIGNY, sa Présidente en exercice, dont le siège social est situé à la Maison des Arts de Combats, rue Henri MOISSAN 13100 Aix en Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **34 300 €** a été attribuée par délibération du Conseil Municipal N° DL.2019-125 du 22 mars 2019 et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **2 500 €** a été attribuée par délibération du Conseil Municipal N° 2019.220 du 24 mai 2019 et a fait l'objet de la signature d'un avenant n°1 entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant n°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention, d'un montant de **29 300 €**, dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE

LA VILLE

ANNEXE 9

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ETOILE SPORTIVE MILLOISE »

ANNEE 2019

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr Francis TAULAN, agissant en vertu de la délibération N° DL.2019- du Conseil municipal du 25 novembre 2019

d'une part

et

L'Association « **ETOILE SPORTIVE MILLOISE** » dont le siège social est sis Complexe Sportif Réquier, Square Lagier, Avenue Albert Couton, 13290 Les Milles, N° de tiers : 11074, N° SIREN/SIRET : 487829814 00010, ci-après désignée « l'Association », représentée par : Mr Robert DENEUVE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du football,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant an-

nuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du football »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions fédérales
- Organiser des tournois de football

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1. Subvention

a) Détermination du montant

En complément d'une subvention d'un montant de **18 000 €** allouée au conseil municipal du 24 mai 2019 dans le cadre du solde de la saison sportive 2018/2019 ;
Il convient d'allouer une subvention d'un montant de **18 000 €** dans le cadre de l'acompte de la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2. Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « ETOILE SPORTIVE MILLOISE » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Le local attribué de 115m² est situé à l'adresse suivante : Complexe Sportif Réquier, Square Lagier, Avenue Albert Couton, 13290 Les Milles.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° A.2017-1606 du 11
octobre 2017



AIX en PROVENCE
LA VILLE

ANNEXE 10

AVENANT N° 1
À la convention d'objectifs
2019

« GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX »
N° de tiers : 67424

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019 - du 25 novembre 2019, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « GYMNASTIQUE DU PAYS D'AIX », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 493737738 00010, représentée par Madame Valérie BOUQUET, sa Présidente en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif de la Pioline, Chemin Albert Guigou, 13290 LES MILLES, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention a été attribuée pour un montant de **14 500 €** à l'association par délibération du conseil municipal N° DL.2019-306 date du 28 juin 2019 et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **13 600 €** réparti comme suit :

- **13 500 €** dans le cadre de l'acompte de la saison sportive 2019/2020, pour le fonctionnement du club
- **100 €** dans le cadre de l'encadrement de la fête du Pass'sport 2018

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE

LA VILLE

ANNEXE 11

AVENANT N°2
A la convention d'objectifs
2019
« GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN
PROVENCE »
N° de tiers : 44554

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE D'AIX EN PROVENCE », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 425135068 00012, représentée par Madame Clémence VELLIEUX, sa Présidente en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 AIX-EN-PROVENCE, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **21 500 €** a été attribuée par délibération N° DL.2019-125 du Conseil Municipal du 22 mars 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **10 450 €** a été attribuée par délibération N° 2019.220 du Conseil Municipal du 24 mai 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'un avenant n°1 entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant n°2 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention pour un montant **16 900 €** dans le cadre de un acompte de la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE
LA VILLE

AVENANT N°1
A la convention d'objectifs
2019
«LUYNES SPORTS»
N° de tiers: 11081

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019 - du 25 novembre 2019, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « LUYNES SPORTS », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 414816835 00014, représentée par Monsieur BANOS Stéphane, son Président en exercice, dont le siège social est situé, Stade Laurent Ruzzettu, 14, Avenue François Vidal, 13080 LUYNES, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **23 500 €** a été attribuée par délibération N° DL.2019-220 du Conseil Municipal du 24 mai 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention d'un montant de **18 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour le Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE

LA VILLE

AVENANT N°1
A la convention d'objectifs
2019
**« MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
JACQUES PREVERT »**
N° de tiers : 9137

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PREVERT », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 381083880 00017, représentée par Monsieur Serge CHEVALIER, son Président en exercice, dont le siège social est situé au 24, Bld de la République, 13100 AIX-EN-PROVENCE, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, des subventions pour un montant de **200 000 €** ont été attribuées par délibération N° DL.2019-41 du Conseil Municipal du 1er février 2019 à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention suscitée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention pour un montant **3 000 €** dans le cadre du dispositif pass'sport club sur la saison sportive 2018/2019.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité



AIX en PROVENCE
LA VILLE

AVENANT N°1
À la convention d'objectifs
2019
« PAYS D'AIX FOOTBALL CLUB »
 N° de tiers : 30731

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association « PAYS D'AIX FOOTBALL CLUB », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 402846844 00023, représentée par Monsieur Sébastien FILIPPINI, son Président en exercice, dont le siège social est situé au stade Georges Carcassonne, 10 Avenue des Déportés de la Résistance, 13100 Aix-en-Provence ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **19 500 €** a été attribuée par délibération du Conseil Municipal n° DL.2019-306 du 28 juin 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **18 000 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune
Nom Prénom
Qualité



AVENANT N°2
À la convention d'objectifs
2019
« PAYS D'AIX NATATION »
 N° de tiers : 25023

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée La Commune

D'UNE PART

ET : L'association « PAYS D'AIX NATATION », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 353822034 00016, représentée par Monsieur Jean Luc ARMINGOL, son Président en exercice, dont le siège social est situé à la piscine Yves Blanc, Route du Tholonet, 13100 AIX-EN-PROVENCE ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, des subventions pour un montant de **69 150 €** ont été attribuées par délibérations du Conseil Municipal N° DL.2019-220 du 24 mai 2019 à l'association et ont fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **3 000 €** a été attribuée par délibérations du Conseil Municipal N° 2019.306 du 28 juin 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'un avenant n°1 entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention d'un montant de :

- **70 650 €** dans le cadre de l'acompte de la saison sportive 2019-20

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
 Nom Prénom
 Qualité

Pour la Commune,
 Nom Prénom
 Qualité



AIX en PROVENCE
LA VILLE

ANNEXE 16

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « PROVENCE RUGBY »

ANNEE 2019

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » , représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr Francis TAULAN, agissant en vertu de la délibération N° DL.2019- du Conseil municipal du 25 novembre 2019

d'une part

et

L'Association « **PROVENCE RUGBY** » dont le siège social est sis Complexe Sportif Maurice David, 20 Avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence, N° de tiers : 10378, N° SIREN/SIRET : 414865857 00018, ci-après désignée « l'Association », représentée par : Mr Christophe SERNA dûment habilité par décision du Conseil d'Administration d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du rugby,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du rugby »

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseigner le rugby auprès des licenciés
- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions organisées dans le cadre de la Fédération Française de Rugby

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association sous forme d'une subvention.

a) Détermination du montant

Il convient d'allouer aujourd'hui une subvention de fonctionnement, dans le cadre de l'acompte de la saison sportive 2019/2020, d'un montant de **131 800 €**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

un versement pourra être effectué dès approbation par le conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élú délégué
En vertu de l'arrêté N° A.2017-1606 du 11
octobre 2017



AIX en PROVENCE
LA VILLE

ANNEXE 17

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL »

ANNEE 2019

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » , représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux sports, Mr Francis TAULAN, agissant en vertu de la délibération N° DL.2019- du Conseil municipal du 25 novembre 2019

d'une part

et

L'Association « PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL » dont le siège social est sis Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix en Provence, N° de tiers : 25013, N° SIREN/SIRET : 393117270 00016, ci-après désignée « l'Association », représentée par : Mr Christian SALOMEZ dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir participer au développement du handball,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de soutien à la pratique du sport et investissement lié aux équipements sportifs dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

«Organiser et promouvoir la pratique du handball»

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions dans le cadre de la Fédération Française de Handball
- Assurer l'encadrement du centre de formation de handball
- Assurer l'encadrement du dispositif d'initiation sportive Pass'sport handball

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois d'octobre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Commune

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Commune et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir

aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1. Subvention

a) Détermination du montant

En complément d'une subvention d'un montant de **1 550 €** allouée au conseil municipal du 28 juin 2019 dans le cadre du solde du dispositif Pass'sport de la saison sportive 2018/2019 ;
Il convient d'allouer une subvention d'un montant de **159 800 €** dans le cadre de l'acompte de la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2. Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association « PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires (autres...)

Les locaux attribués de 184m² sont situés à l'adresse suivante : Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix en Provence.

Les locaux se composent d'1 bureau de 9 m² et d'1 bureau de 13,8 m², au rez de chaussée de la Maison des Clubs avec sanitaires et dégagement mutualisés avec l'AUC général, d'un local de

14 m² , et d'une emprise au sol sur laquelle l'association a implanté une structure modulaire de 130 m² dont elle est propriétaire, comprenant une rampe d'accès de 40 m².

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° A.2017-1606 du 11
octobre 2017



AIX en PROVENCE

LA VILLE

ANNEXE 18

AVENANT N° 1
À la convention d'objectifs
2019
«TRIATHL'AIX»

Tiers N° 49471

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée La Commune,

D'UNE PART

ET : L'association « TRIATHL'AIX », immatriculée sous le N° de tiers : 49471 et le N° SIREN/SIRET : 397747858 00033, représentée par Monsieur Jean Christophe DUCASSE, son Président en exercice, dont le siège social est situé au Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence, ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **47 550 €** a été attribuée par délibération N° DL.2019-220 en date du 24 mai 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de **24 900 €** dans le cadre d'un acompte sur la saison sportive 2019/2020 pour le fonctionnement du club

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune
Nom Prénom
Qualité

AVENANT N°1
A la convention d'objectifs
2019
« AIX ATHLE PROVENCE »
N° de tiers : 74892

Il est établi un avenant :

ENTRE : LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 25 novembre 2019, ci après dénommée la Commune

D'UNE PART

ET : L'association sportive « AIX ATHLE PROVENCE », immatriculée sous le N° SIREN/SIRET : 513886333 00022, représentée par Monsieur Georges LEGUILLOU, son Président en exercice, dont le siège social est situé 26 Avenue des écoles militaires, 13100 AIX-EN-PROVENCE ci après dénommée l'Association

D'AUTRE PART

EXPOSE DES MOTIFS

Au titre de l'année 2019, une subvention pour un montant de **47 700 €** a été attribuée par délibération N° DL.2019-220 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2019 à l'association et a fait l'objet de la signature d'une convention d'objectifs entre les parties.

Aujourd'hui, conformément aux prescriptions de l'article VII de la convention susvisée, il convient d'allouer à cette association une nouvelle aide financière, laquelle nécessite l'approbation par le Conseil Municipal du présent avenant N°1 et son adoption par les deux parties signataires.

ARTICLE 1 : La Commune attribue à l'association une subvention de :

- **31 500 €** dans le cadre d'un acompte pour la subvention de fonctionnement de la saison 2019/2020

ARTICLE 2 : Cette subvention sera versée à l'association à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association,
Nom Prénom
Qualité

Pour la Commune,
Nom Prénom
Qualité